



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM (carrière)

AUTREY et HOUSSEAS
88700 Housseras

Références : S-23-925RP
Code AIOT : 0006208479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 de la carrière GSM implantée à AUTREY et HOUSSEAS. L'inspection a été annoncée le 24/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel et dans le cadre de la demande d'extension de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- AUTREY et HOUSSEAS 88700 Housseras
- Code AIOT : 0006208479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2783/2013 du 20 décembre 2013. L'arrêté arrive à échéance le 20 décembre 2023. L'ensemble du gisement a pratiquement été entièrement exploité à ce jour. L'exploitant a sollicité une demande d'extension vu que du gisement est présent en limite de la carrière actuelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite généraliste ;
- visualisation des terrains objet de la demande d'extension en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Tonalité marquée	Arrêté Ministériel du 23/01/1997	/	Sans objet
7	Suivi hydrogéologique	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 7.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 2.3.3	/	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 2.3.7	/	Sans objet
3	Fréquence de mesure du bruit	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.2.4	/	Sans objet
4	Mesure du bruit - valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.2.2 et 5.2.3	/	Sans objet
6	Côte d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 2.4.1	/	Sans objet
8	Dérivation rain bannot	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 7.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le service de l'inspection n'a pas constaté de non conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 2.3.3
Thème(s) : Autre, avancement de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage de l'exploitation doit être scrupuleusement respecté. Au vu du plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'extraction des matériaux doit être réalisée dans la zone Nord-Est. L'exploitation des deux autres secteurs doit être terminée.
Constats : L'exploitation du secteur Sud-Ouest et du secteur Centre est terminée. L'extraction des matériaux est actuellement réalisée dans le secteur Nord-Est. Le secteur Sud-Ouest a entièrement été remis en l'état selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral (2 plan d'eau séparés par une digue, les seuils sont présents, la zone est revegetalisée, ...). Le secteur Centre est également remis en état selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral (plan d'eau, des plantations ont été réalisées, le site est en cours de revégétalisation,).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 2.3.7
Thème(s) : Autre, avancement de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'exploitation est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier plan d'exploitation transmis par l'exploitant date de septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence de mesure du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, au moins tous les cinq ans.
Constats : La dernière campagne de mesure a été réalisée le 14 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure du bruit - valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.2.2 et 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : - Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB(A) ; - Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) : 60 dB(A). Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles décrites ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Le niveau de bruit ambiant mesuré du secteur est de 43,6 dB(A), donc : - l'émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés est de 6 dB(A) ; - l'émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés est de 4 dB(A).
Constats : Une campagne de mesures des niveaux sonores en limites de propriété et aux droits des zones à émergence les plus proches a été réalisée le 14 juin 2021. D'après la campagne de mesure : - le niveau sonores en limites de propriété est de 48,8 dB(A), soit en dessous de la valeur limite prescrit par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 (point de mesure en limite de propriété du côté de la ferme de la petite feigne) ; - l'émergence mesurée au droit de la ferme de la petite feigne est de 3,8 dB(A) soit en dessous de la valeur limite prescrit par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Tonalité marquée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de la réglementation, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.
Constats : Lors de la campagne de mesure, il a été constaté une tonalité marquée à 5 kHz pendant 77,3 % du temps. Il est demandé à l'exploitant d'identifier cette tonalité marquée et de prendre les mesures nécessaires afin de réduire cette tonalité marquée. L'inspection sera informée des mesures prises sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Côte d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 2.4.1
Thème(s) : Autre, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cote minimale d'extraction : - 306 m NGF pour les secteurs Sud-Ouest et Centre ; - 301 m NGF pour le secteur Nord-Est.
Constats : D'après le plan d'exploitation de septembre 2022 : <ul style="list-style-type: none">• la cote d'extraction pour le secteur Sud-Ouest est de 311 mNGF (zone remise en état) ;• la cote d'extraction du secteur Centre est d'environ 308 mNGF avec une toute petite zone à 305,75 mNGF (point le plus bas) - (zone remise en état) ;• la cote d'extraction du secteur Nord -Est (en cours d'exploitation) est de 301,5 mNGF (point le plus bas).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi hydrogéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures complémentaires sont effectuées sur le milieu naturel au droit des points suivants : <ul style="list-style-type: none">• sur les eaux d'exhaure en sortie du fossé de restitution vers la Mortagne ;• dans la Mortagne en amont du point de rejet ;• dans la Mortagne en aval du point de rejet. Ces mesures sont réalisées annuellement en période d'étiage estival (entre juin et août) et portent sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• oxygène dissous ;• DCO ;• MES ;• pH ;• température ;• débit. Ces données sont confrontées aux données des autocontrôles de 2004 à 2009, aux données du 26 janvier 2012 afin de vérifier le degré d'impact estimé dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.
Constats : La campagne de mesure a été réalisée le 08 décembre 2022, soit en dehors de la période estival. Il est demandé à l'exploitant de réaliser les prochaines mesures en période estivale comme prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'ensemble des données recueillies doit être confronté aux données des autocontrôles de 2004 à 2009, aux données du 26 janvier 2012 afin de vérifier le degré d'impact estimé dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. L'analyse de l'exploitant doit être transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dérivation rain bannot

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 7.2.7
Thème(s) : Autre, aménagement - dérivation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'extraction des matériaux du secteur Nord-Est entraîne la coupure du Rain Bannot sur environ 200 m. Une dérivation du ruisseau est mise en place dans la bande des 10 m du secteur côté Sud-Ouest.</p> <p>Des méandres et des faciès d'écoulements différents sont mis en place pour favoriser la création de différents substrats favorables à la biodiversité.</p> <p>Le long du lit réaménagé, des vasques temporaires sont créées afin de favoriser la reproduction des amphibiens.</p>
Constats : La dérivation du Rain Bannot a été réalisée et est opérationnelle. Le service de l'inspection a contrôlé une bonne partie de la dérivation. Il a pu être constaté un bon écoulement des eaux, des méandres et des faciès d'écoulements différents. Il a également pu être constaté la présence de plantation sur chaque berge de la dérivation afin de révégétaliser les lieux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet